

Evoquant et statuant par voie de dispositions nouvelles;

Dit la prévention établie telle qu'elle est libellée à la citation, le prévenu étant en état de récidive légale et spéciale ainsi que précisé aux motifs;

Le condamne de ce chef à une peine de trois mois d'emprisonnement; ...

Siég. : Mme A. Delnoy, MM. Ch. Dapsens d'Yvoir et A. Lorent.
Greffier : M. J.-L. Kinnard.

M.P. : M. G. Boxus.
Plaid. : M^e V. Gabriel.

J.L.M.B. 02/297

Observations

Le nouvel article 65, alinéa 2, du code pénal et son application dans le temps

La publication de ces deux décisions offre l'occasion de passer en revue les difficultés auxquelles le praticien peut être confronté relativement à l'application de l'article 65, alinéa 2, nouveau du code pénal et des solutions qui y sont apportées par les juridictions répressives.

Plusieurs situations retiendront l'attention, en fonction de la période de commission soit des faits définitivement jugés, soit des faits devant encore être jugés (avant, après l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition, voire à cheval sur cette période)¹.

1. Les faits définitivement jugés sont antérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 65 nouveau du code pénal et les faits qui doivent encore être jugés également

La solution est simple : le juge du fond doit déclarer les poursuites irrecevables².

2. Les faits définitivement jugés sont à cheval sur la période antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 65 nouveau du code pénal mais les faits qui doivent encore être jugés sont antérieurs à cette date

Le tribunal correctionnel de Tournai a apporté une réponse adéquate à cette situation en décidant que la circonstance que les faits définitivement jugés sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1994 n'énervé en rien l'irrecevabilité des poursuites, tirée de l'application stricte de l'article 2 du code pénal³.

1. Elles présentent, en outre, une caractéristique commune : la décision de condamnation définitive est postérieure à la date d'entrée en vigueur du nouvel article 65 du code pénal, soit le 31 juillet 1994.

2. Cass., 15 décembre 1998, *Pas.*, 1998, I, 522, *Cass. Larquier*, 1999, n° 138. «Lorsqu'un prévenu est poursuivi du chef d'infractions commises avant une condamnation antérieure et avant la modification de l'article 65 du code pénal, si le juge retient entre ces différentes infractions une intention délictueuse unique, il doit déclarer les nouvelles poursuites irrecevables».

3. Corr. Tournai, 30 novembre 2000, cette revue, 2001, p. 1399. Voy. également, sur le principe de non-rétroactivité des lois pénales et l'article 65 nouveau du code pénal, Cass., 16 novembre 1994, *R.D.P.*, 1995, p. 273, avec la note de J.Y. MINE.

3. Le
riode
l'arti
doive

Saisie
sible d
définit
vigueu
suites⁴.

Cette s
cation
tions in

4. Le
en vi
faits
date

Cette h
décide
elle est

Dans la

—d'une
com
de ce
légis
térien

—d'aut
dans
lité,
saisie

Logique
d'appel
d'autres

Une tell
détermi
la loi du
manque
fait péna

4. Bruxelles
l'ensem
tous ant
impossit
sur des c

5. M.A. BE
article 6:

6. Le dem

7. Voy. M.
permane

3. Les faits définitivement jugés sont à cheval sur la période antérieure et postérieure à l'entrée en vigueur de l'article 65 nouveau du code pénal mais également ceux qui doivent encore être jugés

Saisie de pareille espèce, la cour d'appel de Bruxelles a estimé qu'il était impossible de retenir comme fin de non-recevoir de l'action publique, une décision définitive qui porte sur des délits qui sont en partie postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi qui a justement supprimé cette fin de non-recevoir des poursuites⁴.

Cette solution semble assez logique : la cour d'appel ne pouvait faire une application de l'article 65 du code pénal sans tenir compte des modifications législatives intervenues.

4. Les faits définitivement jugés sont postérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 65 nouveau du code pénal, mais les faits qui doivent être jugés se situent avant et après cette date

Cette hypothèse est plus délicate. Dans l'arrêt publié, la cour d'appel de Mons décide qu'en raison de l'autorité de la chose jugée de la décision déjà intervenue, elle est sans pouvoir pour connaître des nouvelles poursuites.

Dans la rigueur des principes, cette décision ne peut être approuvée :

— d'une part, la fin de non-recevoir des poursuites est fonction non de la date de commission des faits non encore jugés mais bien de l'existence d'une décision de condamnation définitive portant sur des faits antérieurs à la modification législative. Or, la décision définitive rendue concernait des faits de loin postérieurs au 31 juillet 1994;

— d'autre part, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale ne s'applique que dans la mesure où les faits restant à juger ont été perpétrés, dans leur intégralité, sous l'empire de la loi ancienne⁵. Or, plusieurs faits dont la cour était saisie avaient été commis bien au-delà du 31 juillet 1994⁶.

Logiquement, la cour d'appel de Mons aurait dû, à l'instar de ce qu'a fait la cour d'appel de Bruxelles, déclarer les poursuites recevables, même si c'était pour d'autres raisons.

Une telle conclusion n'est toutefois qu'à moitié satisfaisante. Il reste malaisé de déterminer quelle (autre) décision la cour d'appel aurait dû prendre. A vrai dire, la loi du 11 juillet 1994 ne prévoyant aucune disposition de droit transitoire, on manque de repères pour résoudre l'équation ... En admettant que la fiction du fait pénal unique est désormais abandonnée⁷, le législateur n'aurait-il pu indiquer

4. Bruxelles, 10 mai 1996, *R.D.P.*, 1996, p. 1142 : « lorsque les faits soumis à la juridiction lors de l'ensemble des faits, soit ceux qui sont définitivement jugés et ceux qui doivent encore l'être ne sont pas tous antérieurs au 31 juillet 1994 (date de l'entrée en vigueur de l'article 65 nouvelle version), il est impossible de retenir comme fin de non-recevoir de l'action publique une décision définitive qui porte sur des délits qui sont en partie postérieurs à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ».

5. M.A. BEERNAERT, "Le nouvel article 65 du code pénal", *R.D.P.C.*, 1995, p. 684; J. DE CODT, "Le nouvel article 65, la légalisation du délit collectif", *J.T.*, 1995, p. 290.

6. Le dernier fait commis est très exactement situé le 14 mars 1997.

7. Voy. M.A. BEERNAERT, *op. cit.*, p. 684; CH. DERENNE-JACOBS, "L'autorité de chose jugée", Formation permanente C.U.P. - U.Lg., *Droit pénal*, vol. 7, 1996, p. 53.

quelles conséquences attacher à l'application dans le temps de l'article 65 du code pénal et notamment, dans l'espèce qui nous occupe, s'il y avait éventuellement lieu de réserver un sort particulier aux faits commis avant la date d'entrée en vigueur de l'article 65 nouveau du code pénal lorsqu'ils sont reliés par une intention délictueuse unique à d'autres faits commis après cette date ?

5. Tous les faits (tant ceux qui ont déjà été définitivement jugés que ceux qui doivent encore l'être) sont postérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 65 nouveau du code pénal

Cette dernière hypothèse⁸ ne présente aucune difficulté. L'arrêt de la cour d'appel de Liège publié fait une juste application de la disposition, au terme d'un raisonnement qui a le mérite, sur le plan des principes, de poser clairement le débat. Les plaideurs s'en inspireront utilement.

PIERRE MONVILLE

Avocat au barreau de Bruxelles

Assistant à la Faculté de droit de l'Université de Liège

Tribunal correctionnel de Tournai (7^e chambre) 14 juin 2001

Preuve - Matières pénales - Polygraphe - Test sollicité par la défense.

Observations.

En matière pénale, la charge de la preuve appartient au ministère public. Le prévenu, qui n'a pas à établir son innocence, peut toutefois participer activement à la manifestation de la vérité qu'il proclame en sollicitant d'être soumis au test du polygraphe.

Le résultat de ce test, qui ne constitue pas une preuve en soi, peut être rapproché des conclusions d'un rapport d'expertise psychologique ou psychiatrique (couramment pratiqué en matière d'abus sexuel) fondé sur les critères de validation de la parole de l'enfant.

(M.P., P. et F. / D.)

...

Vu l'ordonnance rendue le 26 décembre 2000 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de ce siège; ...

Attendu que le prévenu nie les faits qui lui sont reprochés;

Attendu qu'à l'ouverture des débats, le conseil du prévenu s'est insurgé contre le fait de n'avoir pas obtenu de réponse à sa lettre du 8 décembre 2000, adressée au juge d'instruction après communication du dossier en vue du règlement de la procédure, tenant à l'accomplissement d'un devoir complémentaire, eu égard au souhait de son client d'être soumis au polygraphe;

Qu'il n'a pas autrement procédé à cet égard; qu'il a précisé n'avoir pas plaidé en chambre du conseil, sauf pour se référer à justice;

8. Qui sera, de loin, le plus fréquemment rencontrée.

Qu'il réitère

Attendu qu' cette techni
saisi des fai
des moyens
dans le resp

Attendu qu
prévenu n'a

Qu'il n'en re
tion de la vé

Attendu que
quel que so
contestable,

Que la valid
nue à faire
utilisation;

Qu'il deme
conclusions
les critères
référence en

Attendu que
de la preuve
discussion de
prévenu au c
de onze ans,

Que cet argu
quel qu'il soit

Attendu qu'il
qu'elle éman
économique c

Qu'elle appar
Dispositif con

Siég. : Mme G
Greffier
M.P. : Mme A

N.B. : cette dé

Observation

Le détecte

Le recours au
pénale, contin

1. Voy. notammen
Editions du Jeu
polygraphe, voy
l'audition, Custo
53 à 55, et surto
(mis. acc.), 13 ju
de Québec, 28 av